

## VD\_OMNI CR.2008.0096 vom 29. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0096](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0096)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0096 du 29 juillet 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0096 del 29 luglio 2008

### Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Deux excès de vitesse correspondant à des infractions moyennement graves em moins de deux ans. Confirmation d'un retrait de 4 mois correspondant au minimum légal en application de l'art. 16b al. 2 let. b LCR.

### Erwägungen

#### E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### E. 2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés. On retiendra donc qu'il a commis, le 18 décembre 2007, un excès de vitesse de 21 km/h (marge de sécurité déduite) sur une route où la vitesse était limitée à 50 km/h. L'autorité intimée considère que le comportement du recourant constitue une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR. Il convient à cet égard de rappeler que la loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire avait déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let. b LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR). Pour assurer l'égalité de traitement, le

Tribunal fédéral a fixé des règles précises dans le domaine des excès de vitesse. Selon la jurisprudence, à l'intérieur d'une localité, un excès de vitesse de 21 à 24 km/h constitue un cas de moyenne gravité (ATF 124 II 97 ; Tribunal administratif, arrêt CR.2006.0440 du 16 avril 2007).

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant a dépassé de 21 km/h la vitesse maximale autorisée à l'intérieur d'une localité. Partant, il a commis, selon la jurisprudence précitée, une infraction moyennement grave. A cet égard, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'argument du recourant selon lequel l'excès qu'il a commis n'est que d'1 km/h supérieur à la limite au-delà de laquelle il constitue une infraction moyennement grave, sauf à créer une inégalité de traitement, ce que la jurisprudence a précisément voulu éviter (dans le même sens, CR.2008.001 du 18 avril 2008).

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 16b al. 2 let. b LCR, après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum si, au cours de deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave. En l'espèce, il n'est pas contesté que le permis de conduire du recourant avait déjà été retiré par décision du 8 février 2007 pour une durée d'un mois à la suite d'une infraction de moyenne gravité (excès de vitesse de 24 km/h en localité). Partant, le retrait de permis de quatre mois correspond au minimum légal fixé à l'art. 16 b al. 2 let. b LCR. Dès lors que le retrait du permis de conduire infligé au recourant correspond au minimum légal, une réduction de cette sanction n'est pas possible, même en présence d'un besoin professionnel de conduire des véhicules (art. 16 al. 3 in fine LCR ; CR.2008.001 consid. 3).

### **E. 5**

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la cause seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.